CADRE DE LIT TEMPUR-PEDIC : GARANTIE RESTREINTE DE 10 ANS

MATFLAS

TEMPUR-Canada garantit que votre matelas Tempur-Pedic¹⁰⁰ sera remplacé ou réparé, à son choix, s'il s'avérait défectueux en raison d'un vice de matériaux ou de fabrication, et ce, au cours de la période de garantie limitée de 25 ans, sous réserve des restrictions énoncées ci-après. La présente garantie limitée débute au moment de l'achat du produit. Il est entendu que cette garantie limitée ne vise pas l'usure normale du matelas. Elle ne couvre pas non plus l'augmentation normale du caractère moelleux du matériau TEMPUR¹⁰⁰ ni la diminution de son aptitude à reprendre lentement son profil initial, lesquelles sont des aspects ne nuisant pas aux qualités du produit Tempur-Pedic. La garantie ne s'applique pas si l'on omet de procurer un soutien adéquat au matelas conformément à ce qui est indiqué dans le présent document.

TEMPUR-Canada assume tous les coûts reliés au remplacement du produit défectueux pour le compte du détaillant d'origine. Sauf là où la loi applicable l'interdit, l'acheteur assume les frais de transport supplémentaires. Si un matelas ou des matériaux identiques ne sont pas disponibles au moment du remplacement ou des réparations, TEMPUR-Canada se réserve le droit d'utiliser des matériaux ou modèles de qualité analogue, y compris du tissu ou de la toile de qualité comparable.

Certains modèles de matelas Tempur-Pedic comprennent un couvre-matelas amovible lavable. Ces couvre-matelas s'accompagnent d'une garantie de deux (2) ans qui couvre les vices de matériaux et de fabrication et ne sont pas visés par la garantie limitée de 25 ans offerte sur les matelas. Si le couvre-matelas est remplacé dans le cadre de la garantie du couvre-matelas, TEMPUR-Canada se réserve le droit de le remplacer par un produit de qualité comparable, mais non nécessairement identique à celui qui avait été fourni avec le matelas.

Durée de la garantie: La garantie entre en vigueur dès l'achat de votre nouveau matelas. À moins que la loi applicable exige le contraire, la réparation ou le remplacement du matelas ou du couvre-matelas n'a pas pour effet de renouveler la garantie limitée initiale ni d'en prolonger la durée initiale. La présente garantie limitée peut s'ajouter à d'autres droits particuliers reconnus par la loi. Il est possible que les lois de votre territoire vous accordent plus de droits. Si ces lois interdisent une modalité de la présente garantie, celle-ci est nulle, mais le reste de la garantie continue de s'appliquer.

Portée de la garantie au fil des ans De la 1re à la 10e année – Garantie intégrale

Au cours des dix (10) premières années de la présente garantie limitée, TEMPUR-Canada assumera tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement du matelas jugé défectueux. Les frais de transport seront toutefois la responsabilité de l'acheteur. La période de garantie débute à la date d'achat initiale. Elle ne recommence pas à la date d'un remplacement.

En ce qui concerne le remplacement d'un produit en vertu de la présente garantie de dix ans, il est entendu qu'un acheteur qui choisit de remplacer un produit défectueux par un autre plus dispendieux devra payer la différence entre les deux ainsi que le coût de tout élément additionnel non remplacé dans le cadre de la garantie. Lorsqu'un produit défectueux est remplacé par un produit plus dispendieux tel que décrit précédemment, seul ce dernier fait l'objet d'une nouvelle garantie.

De la 11e à la 25e année - Garantie au prorata

De la 11e à la 25e année de couverture de la présente garantie, TEMPUR-Canada pourra, selon ses normes et sa procédure en matière de demandes de garantie, soit réparer le matelas et vous facturer les frais de manutention, ou le remplacer moyennant un montant établi au prorata. Dans les cas où TEMPUR-Canada remplace le matelas, les frais de remplacement au prorata sont établis en fonction de la date à laquelle le produit a été remplacé. Si le matelas est remplacé pendant la onzième année, les frais de remplacement s'élèveront à cinquante (50) pour cent du prix d'achat initial. Si le matelas est remplacé après la onzième année, mais pendant que la garantie est encore en vigueur, le montant calculé au prorata augmentera de cinq (5) pour cent par année subséquente (c'est-à-dire 55 % du prix d'achat initial si le remplacement a lieu pendant la douzième année, 60 % s'il a lieu au cours de la treizième année et ainsi de suite) jusqu'à concurrence de 95 %. Si le matelas est remplacé à la 21e année de garantie ou ultérieurement, mais avant la fin de la période de garantie limitée, les frais de remplacement au prorata seront les même que ceux établis pour un remplacement du matelas à la 20e année de garantie. Si vous acquittez les frais de remplacement du matelas en lien avec une de réclamation effectuée pendant la période de garantie au prorata, la garantie en vigueur continuera de s'appliquer au matelas de remplacement pendant les années restantes de la période de garantie limitée de 25 ans et vous n'aurez pas à acquitter d'autres frais au prorata pour toute autre réclamation approuvée concernant le matelas de remplacement.

Articles en montre ou de démonstration

Les articles de démonstration bénéficient d'une garantie de vingt-cinq (25) ans établie non pas en fonction de la date indiquée sur le reçu original, mais bien de la date de fabrication qui figure sur l'étiquette légale. Cependant, hormis les défauts vérifiables en vertu de la garantie, les articles de démonstration sont vendus « tels quels » et « avec toutes leurs imperfections », à moins que la loi applicable exige le contraire. En outre, les housses des modèles de démonstration (qu'elles soient ou non amovibles) ne comportent aucune garantie.

Au cours des dix (10) premières années de la présente garantie limitée, TEMPUR-Canada s'engage à réparer sans frais un matelas de démonstration acheté au rabais ou à le remplacer moyennant un montant équivalent au coût de remplacement du matelas moins le montant payé par l'acheteur d'origine pour le modèle de démonstration.

Tous les frais de transport seront la responsabilité de l'acheteur. Si le produit de démonstration n'est plus offert, les frais correspondront alors au coût d'un modèle équivalent (ou de toute version améliorée du produit) moins le montant versé par l'acheteur d'origine pour le modèle de démonstration. Si des défectuosités sont observées durant les dix (10) années suivantes (de la onzième (11e) à la vingt-cinquième (25e) année de la présente garantie, TEMPUR-Canada pourra soit réparer le matelas de démonstration acheté à prix réduit, et ce, sans frais pour l'acheteur ou le remplacer moyennant un montant établi au prorata. Le montant est établi en fonction du coût de remplacement du matelas moins un pourcentage du prix réduit payé par l'acheteur plus les frais de transport. Dans les cas où TEMPUR-Canada remplace le matelas, les frais de remplacement sont établis en fonction de la date à laquelle le produit a été remplacé et du montant payé pour le produit par l'acheteur d'origine.

Si le matelas est remplacé pendant la onzième année de la garantie limitée, les frais de remplacement pour l'acheteur correspondront à la différence entre le coût de remplacement du matelas moins cinquante (50) pour cent du prix réduit payé par l'acheteur d'origine. Exemple : Si le coût de remplacement du produit est de 2 000 \$ et que le prix initial payé par l'acheteur d'origine pour le produit de démonstration était de 600 \$, les frais pour remplacer le produit durant la onzième année de garantie seront calculés comme suit : 2 000 \$ - (600 \$ x 50 %) = 1 700 \$.

Si le matelas est remplacé après la onzième année, mais pendant que la garantie limitée est encore en vigueur, le montant calculé au prorata diminuera de cinq (5) pour cent par année subséquente (c'est-à-dire 45 % du prix d'achat initial si le remplacement a lieu pendant la douzième année, 40 % s'il a lieu au cours de la treizième année et ainsi de suite), jusqu'à concurrence de 5 % du prix initial soustrait du coût de remplacement. Exemple : Si le coût de remplacement du produit de démonstration est de 2 000 \$ et que le prix initial payé par l'acheteur d'origine pour le produit de démonstration était de 600 \$, les frais pour remplacer le produit durant la douzième année de garantie seront calculés comme suit : 2 000 \$ - (600 \$ x 45 %) = 1 730 \$. Si le coût de remplacement du produit de démonstration est de 2 000 \$ et que le prix initial payé par l'acheteur d'origine pour le produit de démonstration était de 600 \$, les frais pour remplacer le produit de la 21e à la 25e année de garantie seront calculés comme suit : 2 000 \$ - (600 \$ x 5 %) =1 970 \$. Si vous acquittez les frais de remplacement du matelas en lien avec une réclamation effectuée pendant la période de garantie au prorata, la garantie en vigueur continuera de s'appliquer au matelas de remplacement pendant les années restantes de la période de garantie limitée de 25 ans et vous n'aurez pas à acquitter d'autres frais au prorata pour toute autre réclamation approuvée concernant le matelas de remplacement.

Si le produit de démonstration n'est plus offert, le coût de remplacement correspondra alors au coût d'un modèle équivalent (ou de toute version améliorée du produit) moins le montant versé par l'acheteur d'origine pour le modèle de démonstration.

Les housses de matelas amovibles (à l'exception des housses des modèles de démonstration) sont garanties contre tout défaut de matériaux ou de fabrication pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'achat. Lorsque la housse doit être remplacée, Tempur-Pedic la remplacera par la housse offerte pour le matelas à ce moment-là. Par conséquent, la couleur ou le tissu peuvent différer de la housse originale.

Important : Sauf là où la loi applicable l'interdit, votre garantie n'est valide qu'aux conditions suivantes :

- 1. Vous êtes l'acheteur d'origine du produit que vous vous êtes procuré auprès d'un revendeur agréé de matelas Tempur-Pedic.
- 2. Vous présentez une copie de la facture originale. Veuillez noter que les reçus de cartes de crédit ne constituent pas une preuve d'achat admissible.
- 3. Vous présentez une copie de la garantie d'origine
- 4. 4. Cette garantie limitée protège uniquement l'acheteur d'origine de produits neufs à partir de la date d'achat. Pour l'application de la présente garantie limitée, l'« acheteur d'origine » est une personne ou une entité qui a acheté le produit directement auprès de TEMPUR-Canada ou d'un détaillant agréé de TEMPUR-Canada avec l'intention de l'utiliser à des fins personnelles et non de revente. Toute personne ou entité qui a acquis le produit à des fins de revente est un revendeur non autorisé (« revendeur non autorisé »). La présente garantie limitée ne s'applique pas aux produits vendus par des revendeurs non autorisés, notamment les revendeurs non autorisés exerçant leurs activités sur des sites Web de tierces parties, dont Craigslist, eBay, Amazon, etc. Les revendeurs non autorisés ne sont pas des « acheteurs d'origine » aux fins de la présente garantie limitée. L'acheteur qui n'est pas l'acheteur d'origine accepte le produit « TEL QUEL » et avec tous ses défauts. SI VOUS N'AVEZ PAS ACHETÉ CE MATELAS DIRECTEMENT DE TEMPUR-CANADA, VOUS DEVREZ PRÉSENTER UNE PREUVE D'ACHAT SELON LAQUELLE VOUS EN ÊTES L'ACHETEUR D'ORIGINE QUI A LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE AU TITRE DE LA GARANTIE LIMITÉE.

Autres restrictions relatives à la garantie

Si le produit doit être remplacé dans le cadre de la garantie, l'acheteur devra remettre le produit d'origine à TEMPUR-Canada avant que le remplacement ne puisse être effectué. TEMPUR-Canada DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE CE PRODUIT OU RÉSULTANT DU NON-RESPECT DE LA GARANTIE; LE REMPLACEMENT DU PRODUIT OU L'OCTROI D'UN CRÉDIT EN VUE DE SON REMPLACEMENT TEL QU'IL EST PRÉVU DANS LES PRÉSENTES CONSTITUENT L'UNIQUE RECOURS POUR TOUTE RUPTURE DE GARANTIE. II N'EXISTE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS DES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

VEUILLEZ CONSERVER CE DOCUMENT AINSI QUE VOTRE FACTURE ORIGINALE POUR QUE LA GARANTIE TEMPUR-PEDIC S'APPLIQUE. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le détaillant agréé de matelas TEMPUR-Pedic auprès duquel vous avez acheté votre produit Tempur-Pedic.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST DESTINÉE AUX CONSOMMATEURS ET NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE À DES FINS COMMERCIALES.

La garantie Tempur-Pedic couvre ce qui suit dans des conditions normales d'utilisation :

- Les empreintes corporelles d'une profondeur de 0,75 po (1,9 cm) ou plus la garantie s'applique uniquement si le matelas a été utilisé avec un sommier assorti et jumelé à un cadre de lit et un soutien central appropriés (pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, voir les illustrations de sommiers et de cadres de lit autorisés)
- Boulochage sous le revêtement interne
- Déformation des couches de matériau
- Délaminage
- Affaissement de la mousse perte de densité
- Piaûres du recouvrement
- Fendillement du matériau TEMPUR

La garantie Tempur-Pedic ne couvre pas les éléments suivants :

- L'augmentation normale du caractère moelleux du matériau TEMPUR ni la diminution de son aptitude à reprendre lentement son profil initial, lesquelles sont des aspects ne nuisant pas aux qualités du matelas
- Empreintes corporelles d'une profondeur de moins de 0,75 po (1,9 cm)
- Souillures, taches, brûlures ou déchirures non présentes au moment de la livraison
- Frais de transport et d'inspection exigés par le revendeur agréé
- Moisissure
- Dommages subis par le matelas en raison d'une utilisation abusive
- Poignées
- Boulochage du revêtement interne
- Odeur temporaire du nouveau matelas
- Préférences de confort

Cadres et de sommiers convenant aux matelas Tempur-Pedic

Les matelas Tempur-Pedic sont conçus pour être utilisés sur une surface solide et ferme, un sommier sans ressorts ou une base réglable en mesure de supporter le poids du matelas et de son (ses) utilisateur(s). Notre garantie et les autres garanties de performance reposent sur des tests effectués sur nos matelas ainsi que nos sommiers et bases réglables assortis. PAR CONSÉQUENT, L'UTILISATION AVEC CE MATELAS D'UN SOMMIER, D'UNE BASE RÉGLABLE OU D'UN CADRE DE LIT INAPPROPRIÉ AURA POUR EFFET D'ANNULER LA PRÉSENTE GARANTIE AINSI QUE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, LES GARANTIES TACITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. TEMPUR-Canada peut exiger de l'acheteur qu'il fournisse une preuve de la qualité du sommier, de la base réglable ou du cadre de lit utilisé avec le matelas en cas de recours à la présente garantie limitée. TEMPUR-Canada se réserve le droit d'annuler la garantie si elle juge que le sommier ou le cadre de lit ne convient pas ou encore si le matelas est dans un état insalubre.

Exemples de cadres et de sommiers convenant aux matelas Tempur-Pedic











Sommier approuvé par Tempur-Pedic™

Cadre en métal comprenant une appui centrale au sol. Les matelas doivent être jumelés à un sommier approuvé par Tempur-Pedio®

Sommier réglable approuvé par Tempur-Pedic

Cadre avec barres 2 po (l'espace entre les barres ne doit pas dépasser 2 po de largeur (5,08 cm)

Plateforme – procure une surface plane solide

Petits trucs pour l'entretien de votre matelas Tempur-Pedic™:

CE QU'IL FAUT FAIRE:

- Utilisez un sommier et un cadre de lit appropriés (voir ci-dessus) Laissez « respirer » votre nouvel ensemble matelas-sommier quelque temps après l'avoir dégagé de son emballage en plastique afin de permettre l'évacuation de l'odeur temporaire
- Accordez un certain temps à votre corps pour s'habituer à la sensation unique que procure votre nouveau matelas Tempur-Pedic
- Assurez-vous que la literie est propre
- Utilisez un couvre-matelas approuvé par TEMPUR-Canada afin de protéger votre investissement
- Remplacez le sommier dès l'achat de votre nouveau matelas afin d'assurer un soutien adéquat
- Accordez au matelas une certaine période d'adaptation à la température ambiante avant de le déplacer
- Suivez les directives d'utilisation et d'entretien pour nettoyer le couvre-matelas amovible et lavable
- Conservez votre facture d'origine et la présente garantie. Si vous ne présentez pas ces documents, la garantie sera nulle.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE:

- Utiliser un liquide de nettoyage à sec sur le matelas, y compris les produits comme Febreeze™
- Retourner le matelas
- Exposer constamment le matelas directement à la lumière du soleil
- Utiliser les poignées pour transporter le matelas
- Utiliser des couvertures électriques, coussins chauffants ou bouillottes
- Mouiller le matelas. L'humidité risque de réduire les qualités d'allégement de la pression propres au matériau Tempur-Pedic
- Jumeler le matelas Tempur-Pedic à un cadre de lit d'eau ou de lit escamotable
- Entreposer le matelas à la verticale

Pour toute situation faisant intervenir la garantie, veuillez communiquer directement avec le revendeur qui vous a vendu votre matelas.

VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT DOCUMENT AINSI QUE VOTRE FACTURE POUR QUE LA GARANTIE TEMPUR-PEDIC S'APPLIQUE.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST DESTINÉE AUX CONSOMMATEURS ET NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE À DES FINS COMMERCIALES.